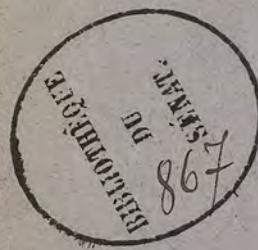


THÉATRE RÉvolutionnaire.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITE

50



СИЛАЧКОВИЧІ

СИЛАЧКОВІ

СИЛАЧКОВІ

LES FOLIES DE MON NEVEU,

LEQUEL est arrivé de Blois
le 11 Février de cette année;

*PUBLIÉES & mises au jour le 15
Mars 1789.*



La lecture a perdu Démocrite.
LA FONTAINE



1789.

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222

24150222



LES FOLIES DE MON NEVEU.

IL faut que nous ne nous entendions pas sur le mot *folie*, car nous nous l'attribuons tous réciproquement. Il n'y a que les gens qui n'ont ni goût dominant ni opinion particulière qui soient exempts de l'accusation de folie. Chacun donc a la sienne, moi comme un autre: la mienne est de rire de celle des autres, qui, de cette affaire-là, me traitent de fou. Mais ma folie est douce; puisque je ris, je ne hais pas: je crois que c'est parce que je n'en ai pas la force. Je ne connois que le mépris, & je crois bien que je l'éprouve activement & passivement, car c'est le sentiment le plus commun.

Or donc, j'ai deux neveux qui ont leur folie d'une maniere bien remarquable ; ils l'ont à un tel point que l'aîné est à *Charenton*, & l'autre à *Othaity*. Celui-ci, *Claude Presto*, s'étoit mis dans la tête de trouver le véritable bonheur, & s'y prit de plusieurs manieres, parce que la découverte n'en est pas effectivement facile. Il ne se bornoit pas à le chercher pour lui, il le désiroit pour tout le monde ; car il n'est pas un fou méchant. Il s'étoit livré dans sa grande jeunesse à l'étude de tous les arts utiles & agréables, lesquels devoient concourir à son bonheur parfait.

D'abord, avec beaucoup de livres sur l'agriculture & plusieurs traités sur l'économie rurale, il alla essayer de cultiver ses propres terres, & il se trouva dupe de ses principes. Il finit par les affermer, comme faisoit son pere ; ensuite il plaida contre son curé & la paroisse, & pour tranquilliser sa tête il vendit ses terres.

L'opération faite, il essaya de se faire moine, & il apperçut dans son noviciat

qu'on lui cachoit des austérités dont on l'affligeroit après ses vœux.

Il essaya d'entrer au service , & il fit réflexion que n'ayant pas un assez grand nom , toute la satisfaction qu'il en pourroit retirer au bout de vingt-cinq ans feroit d'avoir l'honneur d'être salué par la sentinelle postée à la *Samaritaine* , toutes les fois qu'il passeroit sur le *Pont-Neuf* ; & il se retira.

Votre neveu est fou , me disoit-on ; il ne fait ce qu'il veut.

Il essaya de se mettre en charge ; mais après l'avoir achetée il se dit : Je vois que tout emploi acheté produit ou beaucoup d'argent , ou un peu d'importance. C'est donc ou la vanité ou la cupidité qui engage à l'acquisition , car s'il ne me rend que l'intérêt de mon argent , je n'ai pas besoin de travailler ; or , je ne veux être accusé ni d'un ridicule ni d'un vice ; & il revendit sa charge. — Votre neveu est fou.

Il essaya de se marier , & tout en sup-

posant de grandes douceurs dans cette sainte union, il y vit une infinité de désagrémens. Je ne serai donc pas complètement heureux en me mariant en France; & le mariage ne fut pas conclu.

Il essaya d'une infinité de choses, & les inconveniens qu'il y trouvoit, ou qu'il craignoit, dérangeoient toujours ses projets. — Votre neveu est fou, me disoit-on toujours.

Enfin, un jour que j'étois seul avec son frere *Jérôme Prefo*, il vint nous joindre, & de l'air le plus serein il dit: Mon frere, je vous apporte un abandon en forme & très-légal de tout ce qui me reste du bien de notre pere, d'après les partages que nous en avons fait. Vous y trouverez un *déficit* d'environ cent cinquante mille livres que j'ai dépensées dans mes nombreux essais pour obtenir le vrai bonheur, auquel je vois qu'il faut renoncer ici. Voici tous les titres des possessions que ma prudente impatience m'a conservés. Je garde seulement mille louis

en argent comptant que j'emporte. Jouissez du reste le plus heureusement que vous pourrez ; quant à moi , ne pouvant vivre heureux dans ce vieux continent , qui est tout-à-fait usé , je viens d'écrire à un commandant de vaisseau qui part pour une expédition autour du monde : il m'agrée pour passager , & il me débarquera à *Othaüy*. Je n'y serai ni moine , ni capitaine de cavalerie , ni président au grenier à sel ; je ne plaiderai avec aucun curé , & je me marierai toutes les fois que je voudrai. Je pars demain ; il me faut si peu de choses pour vivre heureux dans cette île , que mon petit paquet sera bientôt fait. J'emporte quelques graines que je cultiverai ; j'emmenerai quelques especes d'animaux domestiques , & le chef du pays ne me refusera pas une concession. Je serai peut-être leur premier corrupteur. Leur génération suivante le reprocheront peut-être à ma mémoire. N'importe , je veux vivre heureux. Je voudrois bien vous avoir avec moi ; mais je sais que je vous

en presserois inutilement. Adieu donc, Il nous embrassa ; recommanda ses domestiques à son frere, & partit seul effectivement le lendemain, pour chercher le vrai bonheur à quatre mille lieues.

Son frere étoit tourmenté d'une autre folie sans que j'en susse rien. Il étoit depuis long-temps taciturne, rêveur, & s'occupoit toujours secrettement dans son cabinet. Il disparut seul aussi un beau jour, après avoir vendu, à mon insu, une partie de son patrimoine.

Je savois où étoit allé l'autre, qui, du moins, m'avoit fait part de son dessein. Mais j'étois inquiet du sort de *Jérôme* ; je ne savois ce qu'il étoit devenu, quand je reçus, il y a un mois, la lettre suivante, datée de Blois,

MONSIEUR,

« Ce n'est que d'hier que je fais qu'une
» personne qui s'est fixée dans mon au-
» berge depuis un an, a l'honneur de

» vous appartenir : c'est M. *Jérôme Prefo*.
» Il est arrivé avec deux domestiques ,
» qu'il appelloit , l'un son grand chambel-
» lan (c'est celui qui l'habilloit & le
» coëffoit) , l'autre , qu'il employoit à
» copier une infinité de griffonnages , il le
» nommoit son chancelier. Peu après son
» arrivée , il en prit quelques autres , qu'il
» payoit largement , & que de même que
» les deux autres il qualissoit noblement.
» Moi , il m'appelle le grand maître de
» sa maison ; j'ai pris long-tems tout cela
» pour un badinage. Il a enfin ramassé à
» la promenade & au spectacle une quan-
» tité de jeunes gens qu'il traite générerieu-
» sement , & à qui il départ différens em-
» plois. Enfin , parmi les personnes de sa
» cour , il se trouve un médecin qui vient
» tous les matins à son lever , & qu'il paye
» bien , quoiqu'il le blâme d'avoir tant de
» connaissances sur le corps humain. Ce
» médecin a bien attesté que monsieur
» votre neveu est physiquement atteint de
» folie. C'est dommage : il est le plus

» digne homme du monde. Personne ne
 » pouvoit deviner qui il pouvoit être , &
 » on ne s'en inquiétoit guere , parce qu'il
 » paie noblement. Mais moi , moitié par
 » hasard , moitié par surprise , je suis venu
 » à bout de le savoir ; & les magistrats ,
 » instruits du personnage qu'il faisoit ici ,
 » m'ont ordonné de vous annoncer ce
 » fâcheux événement. Si ce monsieur *Jé-
 rôme Presto* est véritablement votre
 » neveu , donnez vos ordres , & l'on
 » disposera de lui selon vos intentions ;
 » le mieux seroit , sans doute , de le ren-
 » voyer auprès de vous ».
 J'ai l'honneur d'être , &c.

La lettre m'affligea : & j'écrivis sur le
 champ pour le réclamer , & pour prier de
 congédier d'abord tous ses ministres , &
 de me le renvoyer , escorté de deux offi-
 ciers de police , en recommandant que
 l'on eût pour lui tous les égards dus à son
 état malheureux.

Il vient en effet d'arriver , accom-

pagné de deux personnes honnêtes , qui , à son idée , étoient l'un son capitaine des gardes , & l'autre son grand écuyer . L'un & l'autre me dirent qu'il s'étoit très-bien comporté dans la route ; qu'il étoit très-doux , très-bon & très-généreux ; qu'il s'étoit informé , toutes les fois qu'il l'avoit pu , de la situation des paysans , & qu'il en avoit soulagé beaucoup ; que tout ce qui avoit pu ennuyer les gens avec qui il avoit eu occasion de se trouver , c'est qu'il parloit continuallement d'administration , de gouvernement , de constitution ; attendu que tout le monde se trouvoit très-bien gouverné & très-bien constitué .

Je fus attendri en l'embrassant , & il eut l'air de me revoir avec plaisir . Eh bien ! mon ami , lui dis - je , pourquoi donc m'as-tu laissé si long-temps dans l'inquiétude ? d'où viens-tu ? qu'as-tu fait ? — Ce que j'ai fait , me répondit-il , & d'où je viens ? Je crois que vous devez le savoir , ainsi que toute l'Europe . — Je fais

que tu viens de Blois ; mais , encore une fois , qu'avois-tu besoin d'aller là dépenser ton argent ? — Comment besoin ! & où étiez - vous donc ? Vous n'étiez pas en Europe sans doute ? On me fit signe de ne pas le contredire , & je lui répondis : Cela est vrai , j'étois à *Othaïty*. — A la bonne heure : il n'y a que cela qui puisse vous excuser. Eh bien ! *Claude* a-t-il enfin trouvé le bonheur ? Je ne crois pas , continua-t-il ; & moi je me le suis procuré sans aller si loin. Je viens d'abdiquer la couronne , après la séance que j'ai tenue à Blois.

Je vis le sujet de sa maladie , & je remerciai les gens qui l'avoient conduit.

Quand nous fumes seuls , je voulus avoir quelques éclaircissements , & savoir l'histoire de cette abdication.

Oui , mon oncle , me dit - il , Dieu m'avoit appelé au trône , comme vous savez , & j'en suis descendu comme vous ne saviez pas. Bien peu de souverains connus en ont fait autant ; & l'on m'admirera peut-être : mais en conscience il

n'y a rien d'admirable là-dedans; car moi j'admire au contraire ceux qui ont la force de continuer de gouverner. Je me trouve lâche en pensant à eux. Ils ont, à mon avis, un courage extraordinaire ou une bien grande ignorance de leurs devoirs. Je l'attribue au courage : *les hommes ne valent pas la peine que l'on se donne à les gouverner.* Ils me diront tous *nous ne vous en prions pas;* & voilà d'abord leur ingratitudo.

Il étoit tard. Il m'enfiloit déjà une infinité d'extravagances pareilles. Je le fis coucher, & je remis la conversation au lendemain.

Je me levai de bonne heure, & je repris l'examen que j'avois entamé la veille. Nous causâmes deux heures, & pour mieux rendre compte de notre conversation, & démontrer plus visiblement sa folie, je vais réduire en dialogue, tout ressemblant à celui que nous avons eu ensemble, une partie des sottises qu'il m'a débitées, en conservant leur sens expressé.

ment , ainsi que le même ordre & à peu près les mêmes expressions.

C'est M o i qui parle.

Dites-moi donc , mon ami , pourquoi vous avez sitôt abdiqué votre couronne ?

J É R Ô M E.

Mon oncle , c'est qu'avec les sentimens les plus doux , les intentions les plus droites , & la meilleure envie de bien faire , j'ai eu le malheur de déplaire à tous les ordres de l'état.

M o i.

Et comment peut-on déplaire avec de si belles dispositions ?

J É R Ô M E.

C'est que l'on n'apprécie les rois que quand ils n'y sont plus ; & personne ne

veut se mettre dans la tête qu'aucun souverain n'a intérêt de mal-traiter ses sujets. Leur prospérité est intimement liée ensemble. On doit excuser & plaindre un roi qui fait le mal, parce qu'il est impossible qu'il voie tout par ses yeux. Mon indulgence à ce sujet-là est sans borne ; elle va jusqu'à pardonner aux rois dont la mémoire est le plus en horreur. Le mal ne venoit pas d'eux : il venoit de leurs conseillers. En retour aussi je ne vois pas qu'il faille tant prôner leur haute vertu & leurs bienfaits. On ne leur permet jamais d'être eux-mêmes que dans leur *bien* ou *malveillance* domestiques. Ce n'est qu'alors qu'on les voit.

M O I.

Comment ! on ne leur permet ? un roi demande-t-il des permissions ?

J E R Ô M E.

Non , mon oncle , il n'en demande

pas ; mais ceux qui l'entourent savent lui interdire toute volonté qui n'est pas conforme à leurs intentions bonnes ou mauvaises , & cela revient au même. Je me doutais de tout cela avant de monter sur le trône , & je m'en suis pleinement convaincu ; aussi je n'y suis pas long-temps resté.

M o i.

Et en faveur de qui êtes-vous descendu ?

J É R Ô M E.

Dites-donc à la défaveur. Il sera à celui qui aura la hardiesse d'en vouloir. Il ne tenoit qu'à moi de vous poser la couronne , mais je vous aime trop pour vous en charger.

M o i.

Mais encore , dites - moi les motifs qui vous ont déterminé à un acte si singulier.

JÉRÔME.

J É R Ô M E.

Je vous l'ai dit : j'ai déplu , & cela suffit pour qu'on se retire d'une société.

M O I.

Déplu avec d'aussi nobles qualités ?

J É R Ô M E.

Ce n'est pas tout-à-fait ma personne qui a déplu , ce sont mes innovations.

M O I.

Et pourquoi innover ?

J É R Ô M E.

Pourquoi ? J'ai trouvé une vieille machine dont les ressorts étoient usés ou rouillés , & qui ne convenoient plus aux circonstances. J'ai cru convenable de polir les uns & d'en substituer de nouveaux aux

B

autres. Votre pere, mon très-honoré seigneur & ayeul, vous a laissé un beau parc; il y avoit planté de très-beaux arbres de tout âge & de toutes proportions, & cependant, nonobstant l'avis de vos jardiniers, vous en avez fait abattre beaucoup que vous avez fait remplacer. Vous en avez aussi fait changer le plan & les alignemens, parce que votre canal & votre petite riviere se font, avec le temps, procuré de nouveaux écoulemens qui ont dérangé l'ancien plan sur lequel il avoit été formé. Il en est de même de l'administration d'une monarchie.

M O I.

Quoi ! vous avez donc touché aux anciennes constitutions de votre empire ? constitutions qui doivent êtres sacrées & permanentes.

J É R Ô M E.

Bon, permanentes ! les circonstances le sont-elles ? elles commandent toujours :

il faut donc toujours leur céder. Ce mot de *constitution* m'a toujours révolté par son peu de sens. Ce qui étoit très-bon à faire il y a cent ans & même trente, ne vaut peut-être plus rien à présent. Je ne me nourris pas à trente ans comme on me nourrissoit à cinq; & vous, mon oncle, à soixante & dix, vous suivez un autre régime que moi. C'est d'après cela que j'ai voulu innover, comme je vais vous dire.

M O I.

Avant tout, je vous observerai que si vous aviez, comme vous me le dites, un droit au trône, vous ne pouviez pas y renoncer pour vos enfans.

J É R Ô M E.

Je n'en ai point. Je n'ai pas voulu me marier.

M O I.

Cependant il est bien plus doux, en

mourant, de savoir que l'on laisse à des enfans des droits & des titres aussi brillans que vous dites que vous aviez, que de les abandonner à des collatéraux.

J É R Ô M E.

Oui, mon oncle ; mais l'étiquette a mis un intervalle trop immense entre un souverain & son fils, pour qu'il puisse se flatter d'en être aimé ; au lieu qu'un particulier se rend, par la familiarité qu'il leur permet, l'ami de ses enfans, de la part desquels l'obéissance ne vient pas de la crainte du pouvoir, mais du désir de plaire.

M O I.

Ce que vous dites-là n'est pas consolant pour les souverains qui se trouvent mariés.

J É R Ô M E.

Non, cela ne peut pas les affliger : ils

n'en savent rien. On m'a bien engagé à me marier : on me disoit que c'étoit le vœu du peuple ; que mes enfans seroient l'appui du trône, l'ornement de ma couronne, l'espérance de l'univers, & *cætera*. Je ne m'y suis pas fié, & j'ai trompé l'espérance de l'univers. Mais si je m'étois marié, j'aurois fait apprendre à mes enfans la politique & l'art d'administrer, sous des ministres dont ils auroient pu, par la suite, remplir les places. Je fais à présent combien ces deux arts sont difficiles. Je fais combien il est dangereux pour un roi d'être tout neuf en montant sur le trône, & que l'oisiveté & l'ignorance font encore plus à craindre pour un prince que pour un homme du peuple.

J'ai déplu préliminairement au clergé avant que ses membres eussent encore dit un mot.

M O I.

Comment peut-on déplaire préliminairement ? Je ne vous entends pas.

J É R Ô M E.

C'est qu'il m'a toujours paru fort étrange que le clergé, non-seulement fût le premier des trois ordres de l'état, mais assistât même à leurs assemblées, soit générales, soit provinciales ; & il me paroît soit raisonnable de l'exclure.

M O I.

Comment ! le clergé, par ses fonctions religieuses, n'est-il pas le corps le plus respectable ?

J É R Ô M E.

Sans contredit.

M O I.

Eh bien donc ! pourquoi l'exclure ? Ses membres ne sont-ils pas citoyens comme les gens du monde ?

J É R Ô M E.

Non, ils sont gagés par les gens du

monde ; ils sont main-mortables , & de plus sans propriété & même sans industrie , excepté celle d'annoncer les loix divines , laquelle est tout-à-fait distincte de l'industrie politiquement utile. Ils pourroient toutefois donner de bons avis , mais je ne vois pas pourquoi l'on compteroit leurs voix en matieres civiles & temporielles.

M O I.

Vous dites que les membres du clergé n'ont point de propriété , vous vous trompez ; car , indépendamment des biens attachés à l'église , & dont ils ont l'usufruit , ils ne sont pas exclus des héritages qui peuvent leur échoir ; par conséquent ils ont des droits à la *citoyenneté*.

J É R Ô M E.

Alors , & sous cet aspect , ils ne sont plus ni évêques , ni abbés , ni prieurs , comme vous voudrez les appeler ; alors

ils peuvent voter ou comme gentilshommes, ou comme roturiers propriétaires ; alors ils ne doivent se ranger que parmi ceux des deux ordres à qui ils appartiendroient.

J'ai déplu au peuple parce que je voulais conserver aux nobles tous leurs priviléges.

M O I.

Si ces priviléges sont bien acquis, vous aviez raison.

J E R Ô M E.

Comment, bien acquis ? en doutez-vous, vous gentilhomme de la première classe ? Et les services que les ancêtres des nobles ont rendus à l'état, n'ont-ils pas donné de justes droits à la reconnaissance publique ? & cette reconnaissance s'exprime par les égards dus à la noblesse.

M O I.

Et le public est-il franchement redétable de cette reconnaissance ?

JÉRÔME.

Sans doute, puisque les services ont été publics.

MOI.

Mais à qui ces services publics ont-ils été rendus ? à vous qui étiez roi, ou à vos prédécesseurs ; & je n'en sais rien moi, simple particulier, à moins que je ne voie des signes extérieurs & convenus qui m'annoncent que l'on vous a servi : & parce que l'on vous a servi, faut-il, moi laboureur, que je vous acquitte, vous prince, & du tribut d'honneur & du tribut d'argent que vous devez à votre serviteur ?

JÉRÔME.

Oui, il faut que vous donniez votre contribution en tout.

MOI.

Mais l'intendant, l'avocat, le maître-

d'hôtel de mon pere étoient de fort honnêtes gens, ce qui est rare ; ils m'ont rendu, sans savoir que je viendrois au monde, de grands services ; faut-il donc pour cela que mon postillon, mon fermier, &c., paient à leurs enfans tribut d'honneur & d'argent ?

J E R Ô M E.

Je le crois.

M O I.

Ils n'en font rien, & je les excuse.

Au reste, comment la noblesse est-elle acquise ? Comment les nobles sont-ils classés ? de trois manieres.

Je nomme d'abord parmi eux ces anciens possesseurs de fiefs dont la possession est immémorial ? Que leurs titres soient vrais ou faux, ils possèdent ; c'est tout dire.

Or, d'où vient le véritable titre de leurs premiers auteurs ? de l'envahisse-

ment; & leurs propriétés datent probablement du temps où, à la tête de tant de milliers d'étrangers, ils sont venus tout simplement tuer une partie des habitans de ces pays-ci; rendre esclaves ceux qu'ils épargnoient, & prendre leurs terrés & leurs chaumieres dont ils ont fait des châteaux.

A cela l'on n'a rien à dire.

LA FONTAINE.

Mais je trouve à redire qu'un payfan soit obligé de payer & de respecter les descendans d'un homme qui a tué ou fait esclave un de ses auteurs, il y a quatorze cents ans, & qui a pris son bien d'une maniere peu noble.

JÉRÔME.

Vous ne savez pas si ce grand seigneur descend véritablement de l'un de ces tueurs de gens, de ces usurpateurs dont vous parlez.

M O I.

Précisément je n'en fais rien, mais ils me le disent, & s'ils n'en descendent pas, leurs droits sont toujours devenus les mêmes; ils paroissent leur avoir succédé.

Il y a une autre classe de gens qui ont pu être ennoblis par vous ou vos prédeceesseurs; ce sont des hommes qui, par une longue suite de services militaires obscurs & ignorés par moi, & même par vous, ont mérité de l'être par vous, ou par vos prédeceesseurs; d'autres, peut-être (mais ils sont bien rares), qui l'ont été d'après des actions d'éclat & soudaines. Cette seconde classe me paroît composée de gens les plus méritans, & je fais gré à leurs peres d'avoir été des serviteurs zélés; mais payez-les vous-même, eux ou leurs héritiers, en honneurs & en argent, puisqu'ils ont contribué à la conservation de votre fief.

JÉRÔME.

Pour l'argent , il faut que vous m'avez ; quant à l'honneur , je leur en donne les signes extérieurs ; je ne les vois pas tous , & je ne peux , par ces signes , que les recommander à ceux qui les voient.

MOI.

Et moi , laboureur , si je ne tiens pas compte d'une pareille recommandation ?

JÉRÔME.

Vous le devez cependant , soyez laboureur ou marchand , parce que vous êtes mon vassal.

MOI.

Oui , je le suis aujourd'hui , mais comment ? par ma foiblesse ou par mon consentement , n'est-ce pas ? mais demain , peut-être ?.....

J É R Ô M E.

Tant y a que vous l'êtes , car je suppose que je n'ai pas abdiqué.

M O I.

Là-dessus je me tais , & je reviens à la troisième classe des gens nobles. Ceux-ci le sont devenus depuis la vénalité des charges auxquelles on a attaché des priviléges qui font que le fils d'un marchand ou d'un artisan se trouve tout d'un coup élevé fort au-dessus de son frere qui est resté dans la profession de sa famille , & vous noterez que leur noblesse ne leur coûte rien ; car , après un certain temps , ils revendent leurs charges , qui leur ont procuré & des gages & les droits d'exercer une profession lucrative ; puis ils gardent & leur argent & leur noblesse ; puis ils achettent de ces anciens fiefs fondés sur des terres jadis usurpées & conquises sans aucun sujet de querelle ; puis moi , payfan ,

je dois de l'argent & des signes d'honneur
à ces gens - là !

J É R Ô M E.

Oui , vous le devez , parce qu'ils ont
succédé à des droits qui..... qui.....

M O I.

Je m'en vais vous aider : à des droits
qui ont été illégitimement acquis , & jugez
combien une seule charge a dû ennobrir de
familles depuis la vénalité. Ne parlons plus
de cela , ils sont les plus forts.

J É R Ô M E.

Je reviens aux innovations qui ont été
rejetées. J'ai d'abord déplu à tous les gens
riches , parce que je me suis beaucoup
occupé de la classe indigente de ceux qui
n'ont que leurs bras ; j'ai dû , en re-
vanche , beaucoup plaire à ceux-ci , mais
ils n'étoient pas convoqués aux Etats , ils
ne pouvoient rien dire , & pourquoi sont-
ils obligés de se taire ? pourquoi ne peu-

uent - ils pas donner leur avis , puisque ce sont eux qui font tout mouvoir ?

J'ai pensé , il y a long-temps , que la fortune des riches (& je la suppose bien méritée) n'a été acquise que par le concours & les mains des ouvriers & des artisans ; car il y a tel homme dont le premier auteur connu étoit ou fabricant , ou armateur , ou banquier , &c. qui occupe à présent quelqu'emploi eminent dans un vaste hôtel , bien gardé par un gros suisse , & possède des terres immenses avec toutes sortes de droits honorifiques . Ce n'est pas la génération présente des pauvres qui ont travaillé à sa fortune . Mais de même que les générations suivantes des riches acquièrent un degré de plus d'importance , & par leur noblesse qui vieillit , & par leurs richesses qui s'acumulent , je crois qu'on devroit avoir aussi des égards pour les descendants de ceux qui ont concouru à cet accroissement : ils ont des droits à la reconnaissance des riches . Le salaire que les ouvriers reçoivent n'est pas proportionné à la somme des

des avantages qu'ils procurent à ceux qui les emploient. Ils ne meurent pas de faim , & voilà tout. — Ils ne meurent pas de faim ! — Ce mot est terrible & même atroce dans la bouche d'un homme qui a deux cents mille livres de rente : & je l'ai entendu prononcer.

J'ai cru qu'il étoit juste que l'opulence soulageât un peu les charges de la pauvreté , & les supportât même pour elle.

M O I.

Vous ne vouliez donc pas que les riches jouissent du fruit de l'industrie de leurs peres ou de la leur propre ; car vous paroissiez vouloir les mettre à contribution en faveur des indigens , & je ne suis pas surpris que l'on se soit opposé à cette volonté-là.

J É R Ô M E.

Mais les riches doivent incontestable-
ment contribuer au bonheur de l'état ,

C

& c'est l'aisance de l'ouvrier & de l'artisan qui l'opere réellement. J'ai donc cru qu'il n'étoit pas juste de suivre dans la répartition des impôts la proportion mise en usage. Si un homme , par exemple , qui n'a que son seul métier pour moyen de subsistance , paye deux cents francs , sur cinq qu'il gagne , en capitation & en différens droits imposés sur les objets de sa consommation , il n'aura plus que cent écus réellement pour lui , tandis que celui qui a cinquante mille livres de rente en aura trente de reste. J'ai donc ôté toutes sortes de droits sur les choses de première nécessité.

M O I.

Que la marchandise soit de première nécessité ou de luxe , elle vient toujours de la terre sur laquelle vous seriez obligé de rejeter les impôts. Cela reviendroit au même ; ainsi , mon cher Jérôme , vous vous êtes trompé dans votre calcul , du temps de votre regne.

(35)

J É R Ô M E.

Je vous dis , mon cher oncle , que cela ne seroit pas revenu au même , & voici comme je voulois m'y prendre : mais on ne m'a pas permis de vouloir. J'aurois rejetté les impôts sur les choses dont on peut se passer.

M O I.

Mais ce superflu dont vous parlez fait vivre précisément une infinité de gens qui sont employés à les procurer.

J É R Ô M E.

On auroit payé plus cher ces objets-là , entendez-vous , voilà tout mon secret.

M O I.

Il y auroit donc eu des tarifs à l'infini & des contestations sans nombre ; en multipliant les droits sur ces objets-là , vous

C 2

auriez rendu la percepiton plus difficile & plus coûteuse. Car il auroit fallu distinguer ces choses de premiere nécessité d'avec les objets superflus.

J É R Ô M E.

Point du tout ; j'aurois simplement fait distinguer les personnes qui se bornent aux premières , & celles qui peuvent se procurer les autres. Tout compagnon artisan , tout ouvrier qui n'auroit eu que les bras & les doigts qu'il auroit loués à un maître de profession , à un entrepreneur enfin , n'auroit payé nulle part de de capitation ; les autres personnes qui n'auroient eu qu'un loyer d'une modique somme appréciée d'après la ville qu'il auroit habitée , n'auroit rien payé du tout non plus. Parmi ceux qui auroient commencé à payer , l'homme ou la famille qui n'auroit eu qu'un petit logement que je suppose , par exemple , de cinquante écus , n'auroit pas payé la moitié de ce

qu'auroit payé son voisin occupant un petit appartement de trois cents livres, & celui qui auroit tenu l'appartement au second au prix de six, auroit payé plus que le double de celui-ci, & *cætera*. Je ne vous fixe pas les sommes, parce que ce sont des données que j'ai dans la tête, & vous pourriez m'en contester la précision ; ces pauvres gens-là auroient bu à meilleur compte le vin grossier qu'ils consomment, & ces messieurs qui boivent de vin de Ségur, du Rhin, de Madere, &c. auroient payé pour eux. Ils auroient mangé du bœuf, du cochon, pour lesquels ils n'auroient donné aucun droit, & ces messieurs qui se nourrissent de gibier & de volaille & qui font venir des truffes du Périgord, auroient supplié à la soustraction de ces droits. Un pauvre pere de famille qui n'auroit eu qu'une seule domestique, auroit très-peu payé pour elle, mais pour un second, pour un troisième domestique, il y auroit eu un autre tarif, & sur-tout pour un cocher à mous-

taches , pour un postillion ou jockey ,
pour un suisse de porte , & vous com-
prenez qu'un coureur auroit payé pour
vingt servantes au moins.

M O I.

Vous auriez retiré le pain à ces su-
perbes domestiques-là ; leurs maîtres les
auroient réformés.

J É R Ô M E.

Point ; ils les auroient conservés ; le
luxe ne veut pas déchoir.

M O I.

Est-ce que vous croyez , mon pauvre
garçon , que ces ouvriers , ces artisans
auxquels vous vous intéressez tant au-
rroient profité du bien que vous leur vou-
liez faire ? A quoi auroit servi l'argent
que vous les dispensiez de payer pour
leur contribution ? à passer le dimanche
au cabaret , à boire même les jours ou-
vrables.

Et pourquoi ne voulez-vous pas qu'ils boivent du vin ? qu'ils aillent au cabaret ? c'est le seul délassement , le seul plaisir du peuple. Je n'ai donc qu'à trouver à redire , moi , roi , à ce que vous , homme riche , vous ayez deux cents mille livres de rente , parce que vous les employez à aller tous les soirs au spectacle , à entretenir des filles à qui vous donnez des voitures & qui se moquent de vous , à suspendre à vos montres qui sont utiles des bijoux qui ne servent à rien. Oui , ils iront au cabaret : ils hâteront leur travail , pour s'y rendre plutôt. Ils joueront gratuitement à la boule & aux quilles ; mais vous autres que l'ennui force à faire un reversi après vos repas , l'augmentation des droits que vous donnerez sur vos cartes paiera pour eux. Si vous jouez au triètrac , vos dés seront contrôlés comme vos cartes. Et puisque nous en sommes sur cet article-là , vous paroît-il

convenable qu'un boulanger, un boucher, fournissent une contribution aussi forte qu'une marchande de modes ou qu'un fabricant de rubans, de galons ou de gaze?

M O R.

En vérité, mon ami, si l'on vous entendoit, non-seulement on ne croiroit pas que vous ayez été roi, comme vous l'assurez, mais on vous prendroit pour un homme de la lie du peuple.

J É R Ô M E.

Justement, c'est cette pitié pour le peuple souffrant qui a fait crier, & je vois que vous-même vous auriez aussi été contre moi, si vous n'eussiez pas été alors à *Othamby*. J'ai excité encore la même rumeur quand j'ai voulu suivre la même progression à la campagne. Je voulois affranchir de la taille le pauvre paysan qui n'a que quatre arpens de terre; celui qui en a cinq auroit commencé à payer un

peu pour le cinquième, un peu plus pour le dixième, encore plus à proportion pour le centième, & infiniment plus pour le millième qu'il auroit possédé, quoique la quantité en eût pu être divisée dans différentes provinces; & quant aux biens ecclésiastiques, vous concevez bien qu'ils entroient en contribution comme les autres, mais aussi je dispensois le clergé du don que l'on appelle gratuit, & qui ne l'est pas.

M O I.

Comment! vous avez touché aux biens de l'église?

J E R Ô M E.

L'église n'a pas besoin de biens; il faut, à la vérité, faire vivre les membres qui la composent & qui la ferment, mais il n'est pas nécessaire qu'ils vivent dans un luxe, dans une dissipation poussés à un tel point qu'ils ne causent plus de scandale, à cause de l'habitude qu'ils nous en ont donnée.

M O I.

Mais le concordat ? mais la pragmatique-sanction ? mais ce pape ?

J É R Ô M E.

Tel temps , tel usage , mon oncle ; je l'ai répété souvent aux états , ce vieux proverbe ; on me disoit que cela étoit vrai , & cependant on rejettoit mes réformes.

M O I.

Je le crois bien , car enfin les immunités de l'église sont sacrées.

J É R Ô M E.

L'église l'est sans doute , & je la révere. Mais je ne crois pas que les immunités de ceux qui la servent le soient : c'est toujours le plus fort qui dicte le traité ; or donc , encore une fois , tel temps , tel usage , c'est tout dire. Le commentaire seroit trop long ; & j'ai voulu faire , au

(43)

sujet du clergé séculier & régulier, bien d'autres changemens.

M O I.

Encore !

J É R Ô M E.

Bon ! vous n'y êtes pas ; je voulois d'abord permettre aux prêtres de se marier au lieu de.... au lieu de ne se pas marier.

M O I.

Des prêtres mariés !

J É R Ô M E.

Pourquoi pas ? vous savez bien qu'ils se mariaient dans la primitive église, qui étoit tout aussi belle qu'à présent, puisqu'elle sortoit immédiatement des mains de son divin instituteur. Les prêtres ont arrêté depuis qu'ils ne se marieroient plus. Cela dépend donc de leur décision. En conséquence, j'ai engagé le pape à convoquer un nouveau concile pour voir si

les prêtres d'à présent n'arrêtieroient pas de nouveau qu'ils peuvent se marier ; & le pape peut bien se donner cette peine-là : ce seroit un sacrement , une sanctification de plus qu'ils recevroient. Ce que je voulois faire étoit pour leur bien & celui de l'état. Je ne voulois pas nommer à aucun bénéfice avant que l'on eût l'âge de trente ans , ni qu'un enfant qui a encore besoin d'un gouverneur fût mis à la tête d'une abbaye ou d'un prieuré pour gouverner des hommes. J'obligeois tous les bénéficiers quelconques , même les évêques , à résidence : ceux-ci dans l'étendue de leur diocèse , les autres dans leurs manses , excepté deux mois de l'année , continués ou divisés , à leur choix , pour se dissiper de leurs saintes fonctions dans le sein de leur famille , ou avec ce qu'on appelle vulgairement des amis.

M O I.

Vous les mettiez donc au rang des simples moines.

J É R Ô M E.

Je les mettois au rang des véritables serviteurs de Dieu , chargés d'une direction sainte & importante.

Je ne voulois pas que des curés , dont les fonctions sont si respectables quand ils les remplissent dignement , fussent réduits à cent écus de gage , tandis que plusieurs de leurs confrères décimateurs ont quinze , vingt , vingt-cinq mille livres de rente , avec une bonne voiture , une grosse gouvernante ou une niece & plusieurs valets. Le salaire en tout doit être toujours proportionné à l'exercice , comme aux études préliminaires qu'à exigées cet exercice.

Vous voyez que j'ai dû bien indignier le haut clergé. Et ce qui l'animoit encore plus contre moi , c'est que , vu cette résidence que j'exigeois , un seul homme ne pouvoit être chargé de plus d'un bénéfice , ou bénéficié de plus d'une charge.

M O I.

Mais vous les faisiez rétrograder de cinq cents ans , & cependant vous me disiez fort bien tout-à-l'heure , tel temps , tel usage. Vous savez qu'à présent un cadet de famille , qui veut se montrer , se fait tonsurer par convenance civile , comme son frere achete une charge importante , ou bien entre dans la cavalerie pour en commander un régiment par la suite.

J É R Ô M E.

C'est justement cet abus-là que je voulois réformer , car il est indécent de ne pas feindre du moins des dispositions & du zèle pour l'état que l'on embrasse.

Pour les religieux hommes & femmes je voulois aussi tirer d'eux un bon parti.

M O I.

Ah ! bon ; pour cet article-là je vous le passe. Je vois que vous vouliez vous

emparer de leurs biens , du moins en partie , à la décharge de la partie souffrante de votre peuple.

J É R Ô M E.

Dieu m'a préservé d'y penser , j'aurois commis un acte injuste ; il n'est pas plus permis à un souverain de prendre les possessions d'une riche abbaye que de prendre la terre d'un particulier. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelque chose à redire aux donations qui ont été faites aux *convens* , ou comme l'on dit à présent , aux *couvens* . Ce n'est pas qu'on ne puisse faire quelques reproches aux premiers instituts , car je remarque que les premiers religieux renonçoient au bien que je crois qu'ils n'avoient pas , pour accepter celui qu'on leur donnoit. Ils renonçoient d'un côté , & ils recevoient de l'autre ; mais la donation est toujours bonne ; le temps d'ailleurs l'a consacrée.

M O I.

J'aurois cru que vous auriez fait cette

opération-là qui auroit été suivie de la suppression des ordres religieux.

J É R Ô M E.

Pourquoi donc les supprimer ?

M O I.

C'est que ce sont des gens inutiles.

J É R Ô M E.

Et à quoi peut être utile un rentier ?
Quel service l'état peut-il recevoir de vous, par exemple, qui avez soixante mille livres de rente, sans industrie, sans femme & sans enfans.

M O I.

Puisque vous m'interpellez, je vous dirai que je fais vivre la famille des fermiers qui louent mes terres ; que je contribue à la nourriture des gens qui entretiennent mes bâtimens, & que j'ai beaucoup de domestiques à mes gages.

J É R Ô M E.

Eh bien ! c'est justement tout ce que font

font les couvens , ils font même plus ,
ils n'amassent pas d'argent , parce qu'ils
n'ont aucun intérêt à en réserver pour des
inconnus qui leur succéderont ; il leur est
impossible d'être avare , & vous pouvez
l'être , soit en votre faveur , soit en fa-
veur de vos parens .

M O R.

Je croyois me trouver de votre avis au
moins sur cet objet-là .

J É R Ô M E .

Point du tout ; il y a des phrases toutes
faites que chacun fait par cœur & que
l'on répète sur les couvens , les conventuels
& leurs biens ; je ne vois pas que per-
sonne ait mis le doigt dans la plaie ; écoutez
ce que je m'en vais vous dire , & vous
me direz si je vois de bonne vue : c'est
un règlement que je proposois pour toutes
les communautés régulieres tant d'hommes
que de femmes . (*Il se mit à lire .*)

« Jérôme , par la permission de Dieu

D

» & du consentement de mon peuple ;
 » roi &c. A tous les ordres religieux de
 » mon royaume , salut.

» Trois motifs déterminent à embrasser
 » la profession religieuse : la véritable
 » piété & l'amour de la retraite que j'ad-
 » mire , la pauvreté que j'excuse , & la
 » fainéantise que je réprouve. Les pre-
 » miers solitaires, consacrant entierement
 » leur vie à la priere , n'avoient pas le
 » temps de s'occuper des moyens de leur
 » subsistance , & , pour ne pas les dé-
 » tourner de leur saint exercice , des gens
 » pieux y ont pourvu en leur faisant des
 » donations. Leurs biens ont considéra-
 » blement augmenté depuis , & le nombre
 » de leurs individus considérablement di-
 » minué; ils ont en général cessé de se
 » faire respecter comme ils devoient l'être
 » encore : de sorte que le mot de moine ,
 » qui autrefois inspiroit de la vénération ,
 » est devenu un terme de dénigrement.
 » Voilà donc une révolution qui en exige
 » une autre dans leur régime.

» Ceux qui par piété ont choisi une
 » retraite dans le cloître , seront sans
 » doute flattés d'exercer leur vertu. Ceux
 » que l'indigence a forcés d'y entrer doi-
 » vent être sensibles au sort des indigens.
 » les autres ne méritent aucune considé-
 » ration. Les premiers doivent donc dé-
 » fizir d'être utiles ; plusieurs le sont déjà ,
 » soit en se livrant à la prédication , soit
 » en s'occupant de matières d'érudition
 » & de science ; je leur en fais bon gré :
 » & , quoiqu'ils soient censés détachés du
 » monde , ils tiennent cependant à la so-
 » ciété par plusieurs rapports. Ce sont les
 » gens du monde qui leur ont assuré leur
 » revenu , leur reconnaissance doit donc
 » éternellement s'étendre sur les gens du
 » monde ; quoique ceux d'à présent ne
 » soient pas leurs donateurs , cette géné-
 » ration-ci n'en est pas moins appauvrie
 » par les donations faites autrefois ; car
 » ils doivent se dire , lorsqu'ils rencontrent
 » un malheureux : le pain & la volaille
 » que nous avons mangé aujourd'hui , ou

» le vin que nous avons bu, sont peut-
» être de la terre qu'un des auteurs de ce
» pauvre homme nous aura donnée il y
» a deux cents ans.

» Ils ont donc des devoirs de plus d'une
» espèce à remplir.

» 1°. Envers Dieu, au service de qui
» ils se sont engagés.

» 2°. Envers la société, à qui ils ont
» des obligations.

» 3°. Envers eux réciproquement de
» de frere à frere. Je diviserai donc cette
» présente ordonnance en trois titres.

TITRE PREMIER.

De leurs devoirs envers Dieu

ARTICLE 1er.

» Le recueillement & la retraite étant le
» but de ce que se proposent les personnes
» que je suppose être appelées au cloître,
» aucun religieux ne pourra sortir du cou-
» vent qu'une seule fois par semaine, depuis

» les franciscains jusqu'à ceux que l'on
 » nomme chanoines réguliers, soit qu'on
 » les intitule *mon révérend pere, ou dom,*
 » ou *monsieur l'Abbé.* Les chefs même, sous
 » le prétexte de leurs affaires temporelles,
 » ne feront pas dispensés de cette pré-
 » sente regle. Ils n'auront qu'à avoir des
 » agens séculiers.

A R T. I I.

» Les corps-de-logis adjacens exté-
 » rieurement à leur cloîtres ne seront plus
 » censés hors du cloître ; en conséquence,
 » en s'y retirant, ils n'en seront pas moins
 » tenus d'observer l'abstinence de la viande
 » dans les ordres où cette abstinenace est de
 » regle, & ils ne se permettront plus d'y
 » donner des repas aux femmes.

A R T. I I I.

» Rien ne les dispensera d'assister aux
 » offices, si ce n'est la cause de maladie.

A R T. I V.

» Pour éviter les regrets dont plusieurs

» sont accablés par l'imprudence de leurs
 » vœux, personne, homme ou femme,
 » n'entrera en noviciat qu'à l'âge de vingt-
 » cinq ans & le temps de l'épreuve, avant
 » de se vouer, sera de cinq autres.

T I T R E D E U X I E M E.

De leurs devoirs envers la société.

A R T I C L E I^{er}.

» Les ordres religieux font ou rentiers
 » ou mendians ; parmi ceux - ci il s'en
 » trouve qui, quoique rentés, font de
 » temps en temps acte de mendicité pour
 » conserver leurs droits, & ils choisiront
 » ou la mendicité ou la rente.

A R T. I I.

» On fera dans tout le royaume un
 » recensement du nombre des religieux,
 » hommes & femmes, & un relevé de
 » tous leurs revenus. Les seuls peres de la
 » charité seront exempts de cette police,

» parce que l'on connoît l'emploi utile
» de leurs revenus.

A R T. I I I.

» Chaque ordre rendra publiques ses
» constitutions & sa discipline intérieure
» dans le plus petit détail : & il sera per-
» mis à tout membre de dénoncer les
» omissions ou les altérations que l'on
» aura faites dans leur publicité ; & dans
» le cas où quelque maison auroit été
» obligée , vu sa situation , son local ou
» tout autre accident , de faire des change-
» mens à la discipline intérieure présente
» à l'ordre entier , chaque maison en fera
» la déclaration qu'elle enverra à l'é-
» vêché ou à l'intendance.

A R T. I V.

» D'après le rapport qui se trouvera
» entre leur nombre & leur revenu , ils
» seront tenus d'établir une certaine quan-
» tité de lits dans leurs maisons , pour y
» recevoir les pauvres vieillards , infirmes

» & malades de leur canton. Les religieuses
 » recevront les femmes & les entretien-
 » dront aussi.

A R T. V.

» Cette œuvre de piété sera surveillée
 » par le juge du lieu, le procureur du
 » roi ou son substitut, par l'intendant ou
 » son subdélégué, par les officiers mu-
 » nicipaux ou les syndics des commu-
 » nautés, qui tous auront le droit d'entrer
 » quand ils voudront dans le couvent,
 » & d'inspecter la maniere dont les vieil-
 » lards, les infirmes, les malades sont
 » soignés ; ils auront en conséquence
 » un nombre suffisant de domestiques,
 » s'ils ne daignent pas les soigner eux-
 » mêmes (1).

(1) Je l'interrrompis à cet article-là, & lui dis : Prenez garde, mon ami, que des gens qui sont tout-à-fait voués à Dieu & à la priere, vous en vouliez faire des gardes-malades ou des valets d'indigens. Il me répondit : j'en voulois faire des gens respectables & utiles en tout point, comme le font les véritablement réverends Peres de la Chafité.

A R T. V I.

» Quant aux couvens de femmes , l'inf-
 » pection en sera faite par les épouses des
 » officiers publics que je viens de nommer,
 » & elles feront leur rapport. Les portes
 » leur feront ouvertes toutes les fois
 » qu'elles se présenteront pour visiter les
 » pauvres femmes malades ou infirmes ;
 » elles iront , ainsi que feront les hommes
 » dans les couvens d'hommes , quand
 » elles voudront , ou seules à seules , ou
 » plusieurs ensemble.

A R T. V I I.

» Tout couvent , seigneur de fief , sera
 » tenu , sans avoir égard au nombre des
 » individus , à entretenir aussi dans l'in-
 » térieur tous les pauvres malades , vieil-
 » lards & invalides du ressort de leur do-
 » maine , sur le certificat de maladie , de
 » vieillesse ou d'invalidité , qui leur sera
 » délivré par le curé de la paroisse , par
 » le médecin ou le chirurgien , & visé par
 » les officiers municipaux.

A R T. V I I I.

» Si le curé étoit congruiste , & aux
» gages des religieux , le refus de son cer-
» tificat ne fera aucun obstacle.

A R T. I X.

» Tous les chapitres de chanoines sieffés ,
» ou chanoinesses , feront tenus au même
» devoir.

» Ils voudront bien tous (& je m'en
» rapporte à leur piété religieuse) , se
» donner cette peine-là ; moi je nie don-
» nerai celle de faire quelques réglemens
» particuliers relatifs à cette importante
» administration , sur lesquels réglemens
» (seulement) ils pourront me faire des
» observations ; mais ils voudront bien
» se taire sur cette présente ordonnance.

T I T R E T R O I S I E M E.

De leurs devoirs réciproques de frere à frere.

A R T I C L E P R E M I E R.

» En entrant dans le cloître , on ne

» connoît pas ceux qui y sont déjà, &
 » dont on va partager la société ainsi que
 » les austérités : on ne choisit pas enfin ses
 » compagnons. Si par malheur les carac-
 » teres ne sympathisent pas, ce doit être
 » un tourment affreux que de se voir à
 » toute heure à côté des gens qui nous
 » détestent ; en conséquence, tout reli-
 » gieux, homme ou femme, pourra, sans
 » l'aveu même de son chef, choisir un
 » autre couvent ; mais il lui faudra préa-
 » lablement l'agrément de cette nouvelle
 » maison, & avoir donné avis de son
 » émigration au procureur du roi.

A R T. I I.

» Les chefs ne se permettront plus
 » d'infliger de punitions corporelles.

A R T. I I I.

» Les juges, les procureurs du roi ou
 » leurs lieutenans & substituts se trans-
 » porteront, conjointement ou séparé-
 » ment, quatre fois chaque année, sans

» être obligés de prévenir du jour , dans
 » les communautés du ressort de leur ju-
 » risdiction ; & , une liste à la main , ils
 » iront de cellule en cellule les visiter
 » tous tête à tête , pour donner à chacun
 » d'eux plus de liberté de parler . Quant
 » aux femmes , ils les feront appeler
 » toutes séparément aux parloirs .

A R T . I V .

» Tout sujet , homme ou femme , à
 » qui le cloître rendra la vie insuppor-
 » table , en fera alors sa déclaration : &
 » les portes lui seront ouvertes inconti-
 » nent , & même dans l'intervalle des
 » visites ils pourront faire également une
 » déclaration verbale , ou écrite , de re-
 » grets & d'impatience , & ils se retireront
 » où ils jugeront à propos .

A R T . V .

» S'ils ont apporté à la communauté
 » une somme d'argent , on leur en paiera
 » une pension annuelle sur le pied du
 » denier vingt .

A R T. V I.

» Défenses sont faites à aucun chef de
» les inquiéter nulle part , sous le prétexte
» de la liberté qu'ils se seront procurée.

» Je déclare que je ne prétends nulle-
» ment les relever de leurs vœux ; je n'en
» ai pas le pouvoir : ce n'est pas à moi
» que ces malheureux se sont engagés ou
» voués , c'est à Dieu ; c'est donc à Dieu
» seul qu'ils sont responsables de leur dé-
» fession. C'est l'affaire de leur conscience ,
» sur laquelle je n'ai nulle espece d'inf-
» pection.

» Fait à Blois , &c. ».

Quand il eut fini la lecture de son or-
donnance , qui me parut bien folle & par
le fond & par la forme , je lui dis : Ah !
mon ami , il faut s'être dépouillé de tout
respect humain pour avoir de pareilles
idées. Vous dites que vous ne prétendez
pas les relever de leurs vœux ; eh ! que
faites-vous donc puisque vous leur per-
mettez de s'en affranchir.

JÉRÔME.

Je ne leur permets pas non plus : je défends seulement qu'on les maltraite dans leurs couvens pour avoir commis cette faute , toute énorme qu'elle soit. Ils encourront l'excommunication , & c'est au Pape à prononcer là-dessus ; je ne trouverai pas à redire à ce qu'il fera.

M O I.

Mais le scandale ?

JÉRÔME.

C'étoit justement pour l'éviter ; & la société y gagnera , puisqu'ils lui seront rendus , n'ayant eu qu'une fausse vocation pour le saint état qu'ils vouloient embrasser ; & ceux qui n'auroient pas quitté leur cloître auroient acquis une considération bien plus grande. Quelques gens de bon sens furent de mon avis , mais la rumeur prévalut ; elle fut bien plus grande encore quand je proposai d'établir le divorce.

Vous avez donc mis les deux mains à l'encensoir ?

J É R Ô M E.

Point du tout ; je respecte trop la religion : je me soumets trop aux décisions de l'église. Je n'aprouve nullement le divorce , mais je me suis vu forcé de le tolérer. Ecoutez mes motifs , je vais vous lire ma déclaration que j'ai faite moi-même à ce sujet , ce sera plutôt fait.

(Il fouilla encore dans ses paperasses ; & en tira un chiffon de manuscrit dont il me fit la lecture suivante ; il m'en laissa ensuite une copie , comme il venoit de faire pour la précédente , & je la transcris ici mot à mot).

« Jérôme , par la permission de Dieu
 » & du consentement de mon peuple ,
 » roi , &c. &c. A tous mes sujets fideles
 » & amis , salut.

» Il y a en politique un principe conf-
 » tant, c'est que la splendeur d'un état
 » quelconque dépend de sa nombreuse
 » population, eu égard à son étendue.
 » Dans tous les pays du monde cette po-
 » pulation s'opere par une liaison que l'on
 » appelle mariage, liaison connue même
 » des hordes sauvages. Chez presque
 » toutes les nations civilisées elle est con-
 » sacrée par un acte religieux, & précé-
 » dée de conventions civiles inspirées par
 » la prévoyance de la mort de l'un des
 » deux époux, & de la naissance des en-
 » fans; ces deux actes s'appellent ici, l'un
 » le sacrement, & l'autre le contrat de
 » mariage; cette union est devenue chez
 » nous indissoluble. L'église l'a ordonnée,
 » mais la corruption des moëurs est par-
 » venue à un tel point que différens acci-
 » dens occasionnés, soit par la non-con-
 » formité des caractères, soit par un dé-
 » goût de sens ou mutuel ou partiel, for-
 » cent les gens mariés à une désunion
 » réelle. La femme s'engage secrètement

» à

» à un autre homme, l'homme à une
 » autre femme. Delà, pour éviter le scan-
 » dale, des fraudes à la nature & des
 » larcins à la population : delà, souvent
 » la ruine des familles, les émigrations :
 » delà, toujours une haine horrible qui
 » tourmenté deux malheureux époux qui
 » se désirent réciproquement la mort,
 » & dont le plus actif la donne souvent à
 » l'autre. Par de pareils excès ils offensent
 » Dieu & les hommes, ce qui est un
 » crime. Je ne peux pas les empêcher, tout
 » souverain que je suis, d'être coupable
 » envers Dieu, ce qui est un péché qui
 » ne me regarde pas; mais mon devoir
 » est de surveiller à ce que l'on ne trouble
 » pas la société: mon devoir est de cher-
 » cher des moyens de prévenir les abus
 » d'une aussi grande conséquence. L'église
 » prescrit des jours de jeûne & d'absti-
 » nence, cependant la viande que l'on
 » consomme dans ce temps-là est légitî-
 » mement vendue. J'en permets le com-
 » merce. C'est aux gens timorés à s'abste-

» nir d'en faire usage. Il en est à peu près
 » de même du mariage , lequel a deux
 » effets , ou plutôt deux manieres d'être
 » considéré , comme spirituel & comme
 » temporel. Le premier aspect , dis-je , ne
 » me regarde pas ; quant au second , je
 » vais , mes sujets fideles & amis , vous
 » énoncer mes intentions. Je vous exhorte
 » toutefois à ne point offenser Dieu , en
 » profitant de la condescendance à laquelle
 » me force votre extrême dépravation. En
 » conséquence , & après avoir profondé-
 » ment réfléchi sur cet objet intéressant ,
 » & consulté deux ou trois sages & pru-
 » dentes personnes qui se trouvent , je
 » crois , dans mon conseil , je déclare :

» 1^o. Toute personne conjointe par
 » mariage en face de l'église , pourra , sans
 » être obligée d'énoncer le sujet de son
 » rebut , se séparer de fait & de droit ,
 » en faisant une simple déclaration de son
 » divorce devant son juge.

» 2^o. Chacun dans ce cas-là retirera le

» bien qu'il aura apporté dans la com-
 » munauté, & le profit sera partagé ; les
 » conquêts suivront celui à qui ils auront
 » pu échoir.

» 3°. On les supposera morts , & dans
 » le partage on observera les clauses du
 » contrat de mariage. Cependant si l'un
 » des deux en se mariant avoit avantagé
 » l'autre , & que ce soit celui-ci qui pro-
 » voque le divorce , il sera déchu de cet
 » avantage. Quant aux enfans , plusieurs
 » jurisconsultes travaillent à présent à sta-
 » tuer sur leur sort : & leurs décisions fe-
 » ront la loi.

» 4°. Dans le cas où la personne qui
 » provoqueroit le divorce , fût d'une opu-
 » lence infiniment au - dessus de l'autre ,
 » elle sera tenue de lui donner une es-
 » pece de dédommagement viager , à l'esti-
 » mation du juge , qui aura égard aux
 » conditions des personnes.

» 5°. Si les personnes sont gens de

» commerce ; on affichera dans les chambres consulaires leur séparation.

» 6°. Leur désunion sera complète
» après la confection du partage. Alors
» il sera permis à l'un & à l'autre de former
» chacun de leur côté une autre
» union , non pas religieuse , parce que
» l'impression du sacrement est indélébile , mais une union que je veux bien
» légaliser pour ôter matière au scandale.

» 7°. La forme de cette union sera simple. Celui ou celle qui voudra s'allier à un autre comparoîtra avec son nouvel allié chez un notaire , & là ils feront & signeront telles conventions qu'il leur plaira faire ; prévoiront autant qu'il sera possible , tous les cas où événemens qui pourroient leur arriver dans le cours de leur association ; dérogeant à toute coutume particulière , leurs intentions réciproques leur feront la loi pour la suite.

» 8°. Après cela ils se retireront par-

» devant le juge du domicile qu'ils éliront
 » pour lui faire apposer sa sanction , &
 » y mettre de la publicité : s'ils sont mar-
 » chands , ils s'annonceront aux chambres
 » consulaires.

» 9°. Cette espece de mariage s'ap-
 » pellera *union légale* , en vertu de la per-
 » mission que j'en donne par cette pré-
 » sente loi.

» 10°. L'acte de l'union légale sera
 » sujet au contrôle dont le droit sera
 » proportionné aux apports des deux
 » unis ; comme je le spesifierai incessam-
 » ment par une autre déclaration.

» 11°. Les enfans provenus de *l'union*
 » *légale* , seront légitimés sans autre for-
 » malité. L'église & le préjugé les enta-
 » chent & les réprouvent , moi je les
 » adopte. Ils succederont , comme ceux
 » provenus du mariage sacramental , à
 » tous les droits de leurs peres & meres.

» 12°. En toute circonstance , il sera

« permis de contracter l'union légale ;
 « & si je suis malheureusement obligé de
 « la tolérer aux gens mariés par le sacre-
 « ment , à plus forte raison le permets-je
 « à ceux qui ne sont liés par aucun enga-
 « gement pareil.

« Telles sont mes intentions , dans les-
 « quelles je persisterai tant que durera
 « mon regne. Mais je ne peux trop vous
 « représenter , mes bons & fidèles sujets ,
 « qu'il est dangereux pour vos conscién-
 « ces de contracter une pareille union ,
 « toute légale que je la rende. Je ne sau-
 « rois trop vous conseiller d'y faire ap-
 « poser le sceau du sacrement , qui seul
 « peut la sanctifier ; mais si je ne peux
 « pas vous ôter le péché que vous com-
 « mettez , du moins je vous ôte l'occa-
 « sion du crime ; c'est tout ce qui dépend
 « de moi. La présente déclaration sera
 « enregistrée dans tous les parlemens que
 « je charge de lui donner la publicité
 « nécessaire. Fait à Blois &c ».

J'étois tenté de lui arracher son papier des mains , & de le déchirer ; mais on m'avoit prévenu qu'il ne falloit pas le contredire. Je me contentai de lui représenter que , par une pareille loi , il désunissoit ce que Dieu avoit uni: qu'il rompoit la chaîne la plus sainte.

J É R Ô M E.

Où voyez - vous que j'aise voulu rien rompre , & que j'aise voulu défunir personne. Ils feront tout défunis quand ils auront recours à la loi. Vous voyez d'ailleurs que je les désapprouve.

M O I.

Vous les désapprouvez , & en même- temps vous autorisez , vous légitimez le vice.

J É R Ô M E.

Eh ! le vice en existeroit - il moins ? Prenez donc garde que je ne parle pas en pape , mais en roi. Je ne légitime pas le vice , je légitime ce qui peut en être

la suite, pour en tirer parti comme souverain, & pour éviter le grand mal que ce vice occasionne ? ce n'est pas là autoriser le vice.

M O I.

Mais c'est accréditer le libertinage.

J É R Ô M E.

Encore moins. Il ne peut être poussé plus loin. Je n'engage pas à être libertin ; j'engage seulement les libertins à légaliser leur union vicieuse. On m'a dit tout ce que vous me dites-là : on m'a fait même beaucoup d'autres objections ; & on en a écrit bien davantage encore, par le moyen de la liberté que j'ai donnée à l'imprimerie (1) ; & j'ai lu ce que l'on pensoit pour & contre la loi ; & j'ai remarqué que ceux qui raisonnoient le plus sensément, avec le plus de sang

(1) Il m'a ajouté ensuite dans la conversation : Celle liberté a enrichi quelques libraires, & ruiné quelques fabricans de papier.

froid , & sans faire de citations , étoient de mon avis qui n'est peut-être pas celui des saints peres , lesquels n'écrivoient pas en rois.

M O I.

Vous avez sans doute éprouvé bien des difficultés pour faire passer une loi si étrange ?

J É R Ô M E.

Vous avez raison de l'appeler étrange : car le bon sens l'est , & beaucoup ; & cependant cette loi est toute simple. Elle passera si elle peut , je ne m'en mêle plus? Mais les parlemens m'ont cassé la tête avec leurs remontrances que j'ai lues , sans y adhérer. Et puis la Sorbonne a fait les hauts cris ; & puis tous ces professeurs de théologie , qui font des enfans à droite & à gauche , m'ont pour ainsi dire excommunié.

M O I.

Ils avoient raison ; car enfin vous avez offensé la religion.

J É R Ô M E.

Eh ! Je n'y touche pas. J'empêche encore une fois tout simplement les gens qui sont coupables envers Dieu de l'être encore envers les hommes : & je croyois faire pour le moins mal. Damnés pour damnés , autant qu'ils le soient en ne nuisant pas à la société , en la peuplant , & n'étant pas tout - à - fait si malheureux dans ce monde - ci : ils le seront assez dans l'autre.

M O I.

Mais les mœurs ! le scandale !

J É R Ô M E.

Je dirige un peu les mauvaises mœurs : & je retire le sujet du scandale ; & dans dix ans ce sera une affaire toute simple quel l'association que j'offrois ; c'auroit été une société que l'on auroit formée tout comme une autre.

M O I.

Qu'avez-vous répondu aux parlemens,

à la Sorbonne, aux professeurs de théologie?

J É R Ô M E.

J'ai été forcé de les assurer que je le voulais ainsi pour le bien de la chose publique; de-là les parlemens ont fait défense aux notaires de passer aucun acte d'union légale, & cet acte-là de leur part m'a paru insolent. Puis, cette contrariété, jointe à d'autres que j'avois éprouvées d'eux déjà au sujet de quelques autres innovations, réveilla en moi une idée que j'avois déjà. Je les congédiai.

M O I.

Congédier les parlemens!

J É R Ô M E.

Je m'explique mal. Ce ne sont pas les parlemens que j'ai voulu congédier; ils sont trop nécessaires: ce sont les individus qui les composent. Mon chancelier, sans rien laisser transpirer de notre dessein, envoya un beau jour une lettre circu-

laire à tous les avocats inscrits sur le tableau , pour qu'ils eussent à se trouver tous ensemble tel jour , telle heure , à tel endroit. Il se rendit à leur assemblée accompagné de trois conseillers d'état , & de trois maîtres des requêtes ; & il leur dit :

MESSIEURS ,

« C'est le roi qui vous convoque ici pour
 » former son parlement. Il s'en rapporte
 » à vous ; son intention est qu'il soit
 » composé de trois chambres : l'une pour
 » les affaires criminelles : une autre pour
 » les causes civiles en plaidoiries : une
 » autre pour les affaires civiles qui pour-
 » ront demander rapport & délibération.
 » Chaque chambre sera composée de sept
 » conseillers , que vous choisirez parmi
 » vous , & deux présidens qui assisteront ici
 » avec moi à votre assemblée. Vous vous
 » connoissez tous ; nommez vos juges
 » entre ceux de vos confrères qui ont
 » vingt-cinq ans d'exercice. Nommez - en

» vingr-un pour les trois chambres ; il ne
 » faut pas soixante personnes pour juger
 » de la mitoyenneté d'un petit mur : le
 » nombre est indifférent , & je pense que
 » la capacité reconnue des anciens juris-
 » consultes , que vous allez me présenter
 » & que je présenterai au roi , équivaudra
 » à une multitude de magistrats , dont le
 » grand nombre est inutile ; & qui ont
 » passé leur jeunesse dans la dissipation.

» Ceux de ces nouveaux membres du
 » parlement qui sont reconnus pour être
 » criminalistes jugeront les coupables ;
 » mais le roi ne veut que l'on inflige la
 » mort qu'à ceux qui l'ont donnée ; vous
 » ne condamnerez plus aux galères , parce
 » que le service de ces gens-là est trop
 » coûteux. Vous n'enverrez plus personne
 » dans les maisons de force & de cor-
 » rection , parce qu'ils ne se corrigeant
 » pas , & qu'il est absurde d'enfermer des
 » hommes que vous condamnez à l'inac-
 » tion. Vous ne les bannirez plus , parce
 » qu'ils se moquent tous de l'arrêt de

» bannissement ; ils reviennent quand ils
 » veulent , & quand ils ne reviendroient
 » pas , ils n'en sont pas plus honnêtes
 » gens dans une autre province ; vous les
 » laisserez libres après les avoir fait flétrir
 » d'un fer chaud sur le front & les plus
 » coupables sur la joue , pour prévenir le
 » public de s'en méfier. En conséquence
 » vous vuiderez toutes les maisons de
 » force & de correction , les prisons y
 » comprisées.

» Vous ne garderez les accusés qu'un
 » mois dans les prisons ; les premiers juges
 » pourront les y laisser deux. Cela suffit
 » pour l'instruction d'un procès criminel.
 » S'il n'y a pas assez de preuves pour
 » condamner un homme à la mort ou à
 » la flétrissure , vous pourrez prononcer
 » qu'il sera plus *amplement informé* ; mais
 » vous lui donnerez son élargissement ;
 » car il est ridicule & cruel de punir un
 » homme provisoirement , & de l'enlever
 » à la société ; mais , en lui donnant une
 » liberté précaire , vous lui enjoindrez de

» déclarer le lieu où il veut se retirer,
 » & de faire au juge du lieu où il ira,
 » & à un officier de maréchaussée, pareille
 » déclaration de son arrivée , ainsi
 » que du motif , & de son départ quand
 » il aura lieu ; parce qu'alors & dans le
 » cas où l'on feroit parvenu à trouver
 » depuis des preuves suffisantes pour sa
 » condamnation , on faura où l'arrêter.
 » Et s'il se sent réellement coupable , il
 » craindra les preuves , il fuira hors du
 » royaume & il se sera fait justice lui-
 » même.

» Il sera permis à tout accusé de faire
 » plaider sa cause contre son accusateur
 » ou contre le procureur-général.

» La plus longue affaire plaidée ver-
 » balement ne vous occupera pas plus
 » de la journée , en une séance le matin
 » & une de relevée ; & comme les fonc-
 » tions d'un avocat-général consistent à ré-
 » sumer les faits & les moyens des parties ;
 » à rappeler à la mémoire des juges ce
 » qui auroit été dit souvent depuis deux

» mois , & à donner son avis , qui n'est
» pas compté , elles deviennent à présent
» intitiles , & le roi en supprime la charge.

» Les affaires mises en appointement ne
» dureront pas plus d'un an.

» La considération dépend beaucoup
» de l'opulence , & il faut qu'un magistrat
» soit considéré sous tous les aspects ; en
» conséquence , Sa Majesté accorde vingt-
» quatre mille francs d'honoraires à chaque
» conseiller , & la noblesse & les autres
» prérogatives d'usage.

» La chose est instant , messieurs , car
» la justice ne doit pas être interrompue.
» Jettez promptement les yeux sur vos
» plus dignes & plus anciens confreres ;
» pour ne pas vous gêner sur votre choix
» nous allons nous retirer ; & pour ne
» pas donner de tems à la brigue , nous
» reviendrons dans trois heures ; il ne vous
» faut pas plus de tems , car à l'instant que
» je parle votre choix doit être fait.

» Lumieres & probité , c'est tout ce
» que le roi demande. »

Jérôme

Jérôme continua de parler, & me dit :
 mon chancelier en effet, avec les trois
 conseillers d'état & les trois maîtres des
 requêtes, tandis que les avocats procé-
 doient à leur élection, alla apposer les
 scellés sur les grefves, puis revint à l'as-
 semblée. On lui présenta les vingt - un
 conseillers ; il les fit asseoir séparément des
 autres près de lui, & leur dit :

« MESSIEURS,

» De ce moment-ci vous composez,
 » de par le Roi, un de ses parlemens. Je
 » vous jure de sa part que vous n'avez
 » pas à craindre de destitution, l'opéra-
 » tion qui se fait aujourd'hui n'étant pas
 » l'effet d'un ressentiement passager que
 » le tems peut faire évanouir, mais la
 » suite des longues & profondes réflexions
 » de Sa Majesté, & du desir qu'il a de faire
 » le mieux. Vous ne recevrez plus d'é-
 » pices, le Roi y supplée, parce qu'il
 » est plus honorable d'être récompensé

F

» par l'état que d'être salarié par le pre-
 » mier artisan que vous jugerez. Je vous
 » félicite d'être jugés les plus dignes parmi
 » vos confreres.

» Vous voudrez bien vous charger de
 » faire enregistrer toutes les volontés du
 » roi qui vous seront envoyées , sous
 » quelque forme qu'elles puissent être , &
 » de les faire publier, en vous abstenant
 » d'y résister par des remontrances , car
 » alors son conseil , qui le guide par ses
 » avis , lui deviendroit inutile. Vous aurez
 » assez de besogne sans vous charger en-
 » core de ses affaires.

» Vos fonctions vous mettront dans le
 » cas de déplaire à plus de la moitié des
 » plaideurs & des accusés , & de vous
 » attirer des reproches inutiles , auxquels
 » vous vous familiariserez ; car cette ha-
 » bitude du pouvoir endurcit nécessaire-
 » ment. En conséquence , vous ne trou-
 » verez pas mauvais que le roi vous fasse
 » remplacer dans dix ans par d'autres élus
 » de même que vous , lesquels seront

» aussi remplacés à la même époque ;
 » mais vous continuerez, après votre vé-
 » térance, de jouir des mêmes droits &
 » des mêmes émolumens.

» Demain matin, vous tiendrez votre
 » première audience ; vous y viendrez en
 » robe noire, en robe rouge, tout
 » comme il vous plaira. Venez-y avec de
 » bonnes intentions ; cela suffit. Et puisque
 » c'est au nom du roi que se rendront
 » vos arrêts, sa majesté y assistera. Il s'y
 » rendra de temps en temps, tantôt dans
 » une chambre, tantôt dans une autre.
 » Vous ne le refuserez pas pour premier
 » président.

» Il vous saura gré de ce que vous
 » pourrez faire pour la réforme de la
 » justice & de l'ordre judiciaire. Là-dessus
 » je m'en rapporte aveuglément à vous.
 » Vous serez législateurs dans cette par-
 » tie, & non sur aucune autre ».

Après cela, continua Jérôme, le chan-
 celier se retira, & vint me rendre compte

de son opération. Je me rendis en effet le lendemain à leur première audience. Je fis une séance dans chacune des trois chambres. Je m'abstins de donner mon avis dans les affaires civiles qui y furent agitées, parce que je ne m'y connois pas, je l'avoue. Mais je donnai ma voix contre un coupable dans la chambre criminelle, & ensuite je prononçai sa grâce.

M O I.

Peste ! mon ami, vous y avez été bien lessivement, & vous avez fait une grande besogne en peu de temps.

J É R Ô M E.

Peu de temps ! il en faut peu pour agir quand on en a donné beaucoup à réfléchir auparavant. Tout étoit déjà dans ma tête.

M O I.

Et qu'avez-vous fait de l'ancien parlement ?

J É R Ô M E.

Il n'y a ni nouveau ni ancien parlement;

c'est toujours le parlement , le même parlement ; ce sont d'autres membres qui le composent , & voilà tout.

M O I.

Eh bien ! les membres qui avoient précédé ceux-ci , qu'en avez-vous fait ?

J É R Ô M E.

Rien ; ils ont fait ce qu'ils ont voulu ; beaucoup se sont assemblés pour faire des protestations : les plus sages se le sont tenu pour dit , & sont allés planter des choux à leur campagne. On leur remboursera le prix de leurs charges , & en attendant on leur en paiera les intérêts.

M O I.

Mais avec tout cela ils ont été trompés ; quand dans leur jeunesse ils ont acheté cette charge , ils s'attendioient à vivre & à mourir avec elle , & vous leur avez ôté leur état.

JÉRÔME me répliqua très-vivement.

Ils ont bien voulu m'ôter le mien ! & ils l'auroient fait s'ils avoient été les plus forts.

M O I.

Comment , vous ôter votre état ?

JÉRÔME.

Sans doute : refuser l'obéissance à un roi ; lui interdire le vouloir , n'est-ce pas lui ôter son état ?

M O I.

Mais ils croyoient agir pour le mieux de la chose publique.

JÉRÔME.

Et moi certainement je croyois aussi fermement agir pour le mieux de cette chose publique ; qui nous jugera , l'événement ? & ils ne vouloient pas l'attendre , & cependant il est évident qu'il ne pouvoit arriver pis que ce qui existoit.

M O I.

Ne vous fachez pas aussi contre moi.
Parlons d'autres choses.

J É R Ô M E.

Non pas , s'ils vous plaît , il faut que je vous raconte toutes les suites de cette affaire-là. — La Sorbonne , mes professeurs de théologie , sont venus me faire des représentations en latin. Moi je leur ai représenté en françois : que la religion étoit bien affermee dans mon royaume ; que tous ses dogmes y étoient bien consacrés : qu'en disant son *credo* tous les jours , comme cela doit être , on faisoit profession de foi , en toutes les décisions de l'église , laquelle , Dieu merci , se trouve inébranlablement édifiée ; que la mission de la société de *Sorbonne* , & même de celle de *Navarre* , étoit remplie avec succès ; que je remerciois tous les membres des soins qu'ils s'étoient donnés à cet effet ; que je les dispensois dorénavant de leurs fonctions , & qu'ils pouvoient se retirer

où ils jugeroient à propos avec une pension honnête que je leur faisois , car il faut que tout le monde vive ; que quant à la censure des livres en matieres religieuses , elle me paroiffoit à présent inutile , parce que Dieu défendra bien lui-même sa cause , & que les propositions erronées ne prévaudront jamais contre celle de l'église ; que d'ailleurs la plus nombreuse partie du peuple , & la plus utile , n'a pas le temps de lire : & que les oisifs studieux savent pour l'ordinaire distinguer ce qui est contraire aux maximes orthodoxes ; enfin que je les priois seulement de prier avec ferveur pour la propagation de la foi.

Cela m'a amené à songer aux écoles de théologie , & j'en ai interdit toutes les theses , parce que j'ai remarqué que c'est ce genre de controverse , qui a enfanté toutes les querelles sanguinaires ou ridicules en fait de religion. Les étudiants ne subiront plus que de simples examens , plus ou moins longs , plus ou moins minutieux ;

& j'ai à ce sujet chargé plusieurs professeurs éclairés de rédiger un code de religion, d'après l'évangile, la mission des apôtres, & l'opinion des saints peres. Ces examens se feront en latin ou en françois, au choix du sujet examiné, parce que la langue ne fait rien au bon sens & à la vérité.

M O I.

Voilà donc aussi une suppression faite à l'Université?

J É R Ô M E.

Je n'ai point supprimé la faculté de théologie. Je lui ai seulement prescrit un autre régime. L'Université est restée telle qu'elle étoit, mais j'ai cru devoir y faire des réformes utiles; elle est un corps assez important pour qu'un prince s'en occupe. Dans la faculté des arts, par exemple, j'ai engagé tous les principaux de collège de chercher un moyen de rendre le cours fixé pour les études moins long & plus utile: & de faire, chacun chez eux, telle

innovation qu'ils croiroient convenable: & celui dont les principes & la méthode , sur ce genre d'éducation , paroîtroient les meilleurs , les plus simples , sera honora-blement récompensé , & sa nouvelle discipline introduite dans les autres maisons.

Quant à la faculté de droit , j'engageois ce corps respectable à ne plus faire passer aux jeunes gens deux ans à étudier le droit romain , & une seule le droit françois: mais trois ans , au contraire , le droit françois , & le droit romain comme un supplément , & par curiosité , pour objet de comparaison : & je voulois bannir de leurs écoles le latin burlesque que l'on y parle.

M O I.

Il n'y a , je le vois , que la faculté de médecine que vous ayez respectée dans vos innovations ?

J É R Ô M E.

Respectée ! je n'y ai seulement pas fait attention , & j'ai cru prudent de n'en

pas parler. Je sais qu'il ne faut jamais toucher aux objets de crédulité , ou bien vous rendez les crédules furieux , parce qu'ils se disent alors en eux-mêmes : *on nous prend donc pour des dupes , pour des fois ?* & cette opinion que l'on vous suppose ne se pardonne jamais. J'avoue cependant que l'on peut être très-éclairé , & croire à la médecine : très - honnête homme & être médecin ; l'expérience le prouve. J'ai donc là laissé les médecins sans m'en occuper ; & je n'ai pas ôté à mes sujets une consolation qu'ils trouvent en eux , toute funeste que je la croie : ils ont bien été bannis sous les empereurs romains. Mais moi , je les ai laissés tels qu'ils sont , pour ne choquer personne. Cependant il auroit peut-être été , selon ma conscience , de mon devoir d'en faire autant. Car , toutes les fois que l'on m'annonce la mort d'un homme , je ne manque pas de dire à celui qui m'en parle : *il n'avoit donc pas de médecins auprès de lui ?* & l'on me répond toujours : par-

donnez-moi , sire : il en avoit même deux. Or , il ne pouvoit pas arriver pis au malade s'il n'en avoit pas fait venir : & delà je conclus qu'ils sont dangereux , ou pour le moins inutiles.

M O I.

Voilà une nombreuse réforme , & un grand bouleversement que vous avez opérés en une année.

J É R Ô M E.

J'en aurois bien fait d'autres si j'avois eu la patience de continuer de régner. J'avois intention de mettre un nouvel ordre dans ma marine. J'étois en paix , Dieu merci , avec tous mes voisins ; & mes vaissaux , ainsi que leurs officiers , & surtout les jeunes gens qui s'y destinoient , étoient dans l'inaction. Ceux-ci sur-tout ne pouvoient pas acquérir l'expérience nécessaire pour un art aussi difficile que la navigation. En conséquence j'aurois voulu que les gentilshommes qui prétendaient naviguer pour mon service , fîs-

sent (en temps de paix seulement), leur apprentissage , leur cours d'étude sur des navires marchands , lesquels sont toujours à la mer. Leurs voyages sur ces bâtimens leur auroient fait des droits pour leur avancement. Je les aurois entretenus comme ils le sont sur les miens ; & j'aurois payé aux capitaines marchands & les alimens , & les leçons qu'ils en auroient reçus.

M O I.

Est-ce que vous voulez forcer des gentilshommes militaires à obéir à des marchands ?

J É R Ô M E.

J'ai bien obéi au maître à danser qui m'a appris le ménuet ! D'ailleurs je ne les y aurois pas forcés : mais il ne m'auroient pas forcé non plus , moi , à les prendre à mon service , & ils n'y seroient entrés qu'après avoir subi les épreuves dont je vous parle.

M O I.

Mais ces capitaines de navires marchands passent pour être si grossiers !

JÉRÔME.

Tant mieux ; c'est qu'ils sont entièrement à leur état qui exclut toute délicatesse extérieure.

MOI.

Mais si ces jeunes gens ou leurs parents s'étoient refusés à une pareille éducation ?

JÉRÔME.

Je n'aurois pas été embarrassé ; je me serois adressé avec beaucoup moins de frais à de vieux corsaires , à ces marins bien endurcis qui voyagent dans le nord , ayant des mains bien calleuses à force de les avoir mises à la manœuvre , & puant bien le gaudron ; car je me serois méfié de tout navigateur qui auroit senti l'ambre ou la poudre à la maréchale : tout doit se ressentir de l'apreté de l'état que l'on professe , & celui-ci me paroît le plus dur.

Il me débita dans la journée une infinité d'autres extravagances , mais ce que

je viens de rapporter suffit pour prouver aux gens qui m'ont blâmé que je n'ai pas eu tort d'agir envers lui comme j'ai fait. J'ai été convaincu bientôt que l'on ne m'avoit rien dit de trop sur son état, & quoiqu'il n'aime pas les médecins, j'en ai fait venir deux qui lui ont prescrit la saignée & les bains; il s'est baigné volontiers, mais il n'a jamais voulu se soumettre à la saignée; c'est peut-être cette résistance-là qui l'a empêché de rentrer dans son bon sens.

Son mal étant déclaré incurable, je l'ai mis en pension à Charenton où il se trouve fort bien. Le R. P. Michel est, à ce qu'il dit, son grand aumônier; le R. P. Sébastien son prédicateur ordinaire, & le R. P. Firmin son confesseur. Il est en bonnes mains & ne peut être que très-bien dirigé par eux. Mais que peuvent-ils faire? son cœur est pur, il n'a que la tête de dérangée.

Il s'est lié d'amitié avec un autre fou du même genre. Il se prétend, celui-ci,

être électeur d'Hanovre , & dit que les Anglois dont il étoit le maître ont jugé qu'ils n'avoient pas besoin de payer un homme pour faire le Roi dont ils peuvent se dispenser de suivre les volontés , & qui leur coûte fort cher ; ils sont tous deux ensemble du matin au soir à arranger les affaires des princes de l'Europe ; ils ont entamé ces jours - ci celles des princes de l'Asie.

Jérôme est très-paisible ; mais j'ai recommandé aux peres de ne pas le laisser sortir , & à ses domestiques de ne pas le perdre de vue : je craindrois qu'il ne vînt à Paris dans les lieux publics , & que , d'après tous ces réglemens , toutes ces réformes & ces déclarations royales , on ne le transférât de *Charenton* à la *Bastille*.

F I N.

